



**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 28 novembre 2018 à 18h30,**  
**À Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agriion**

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
4	AIX-LES-BAINS	T	Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
5	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTOR-SADOUX	
6	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
7	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
8	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	
9	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	
10	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
11	AIX-LES-BAINS	T	Christèle ANCIAUX	Pouvoir de Christiane MOLLAR
12	AIX-LES-BAINS	T	Georges BUISSON	
13	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
14	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
15	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
16	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
17	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANÇOIS	Pouvoir de Philippe LANÇON
18	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
19	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
20	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Florence DUNOYER
21	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
22	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	Pouvoir de Jean-Pierre SAVIOZ
23	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
24	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
25	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	Pouvoir de Colette GILLET
26	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	Pouvoir d'Henri GARNIER
27	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	Départ après la 28 <sup>ème</sup> délibération
28	ENTRELACS	T	Yves GRANGE	
29	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
30	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
31	MERY	T	Eudes BOUVIER	
32	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
33	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
34	MOTZ	T	Olivier BERTHET	
35	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	
36	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
37	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
38	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	Départ après la 13 <sup>ème</sup> délibération
39	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
40	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
41	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	
42	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise de MARCH	
43	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	Départ après la 27 <sup>ème</sup> délibération
44	TRESSERVE	T	Eric COURSON	
45	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
46	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Robert CLERC
47	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN	Départ après la 32 <sup>ème</sup> délibération
48	VOGLANS	T	Martine BERNON	Pouvoir d'Yves MERCIER

25 communes présentes



**Absents excusés :**

AIX-LES-BAINS  
AIX-LES-BAINS  
LE BOURGET-DU-LAC  
BRISON SAINT INNOCENT  
ENTRELACS  
GRESY-SUR-AIX  
GRESY-SUR-AIX  
GRESY-SUR-AIX  
GRESY-SUR-AIX  
VIONS  
VOGLANS

Christiane MOLLAR  
Aurore MARGAILLAN  
Philippe LANÇON  
Florence DUNOYER  
Henri GARNIER  
Robert CLERC  
Colette GILLET  
Didier FRANÇOIS  
Elisabeth ASSIER  
Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET  
Yves MERCIER

**Autres présents non votants :**

Marc MORAND  
Daniel de MEDTS  
Frédéric GIMOND  
Laurent LAVAISSIERE  
Christophe PIRAT  
Olivier VERDENAL  
Christophe TOUZEAU  
Fabien DIDIER  
Véronique MERMOUD  
Julie ECALARD  
Estelle COSTA de BEAUREGARD

Pugny-Chatenod  
Saint Offenge  
Directeur Général des Services  
Directeur Général Adjoint  
Directeur des services à la population  
Directeur financier  
Directeur Pôle Eau  
Directeur des Ressources Humaines  
Responsable Urbanisme – Habitat – Politique de la Ville  
Responsable Communication et Relations Publiques  
Responsable Juridique/Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 21 novembre 2018 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 46 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 48 présents (48 titulaires), et 56 votants.

## DÉLIBÉRATION

N° : 42 Année : 2018

Exécutoire le : 04 DEC. 2018

Affichée le : 04 DEC. 2018

Visée le : 04 DEC. 2018

### DECHETS Harmonisation de la Redevance Spéciale

Monsieur le Président rappelle la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de communes de Chautagne, de la Communauté de communes du Canton d'Albens et de la Communauté d'agglomération du Lac du Bourget, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016. L'élimination des déchets des professionnels relève d'une compétence facultative du service public de gestion des déchets. L'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit pour cette prestation de service un financement spécifique : la Redevance Spéciale. Celle-ci permet de facturer aux professionnels le juste prix du service rendu et de ne pas faire supporter par les ménages le coût de leurs déchets.

Par délibération n° 2017-27 du comité syndical du 14 décembre 2017, le mode de calcul de la Redevance Spéciale a été harmonisé pour tous les professionnels de Grand Lac à partir de 2018.

La formule est la suivante :

$$RS = [(V_{OMR} \times P_{OMR}) + (V_{RS} \times P_{RS})] \times NSO - TEOM$$

Avec :

$V_{OMR}$  = volume hebdomadaire de déchets non recyclables (ordures ménagères résiduelles)

$P_{OMR}$  = prix au litre de déchets non recyclables, soit 0.0271 € TTC/l

$V_{RS}$  = volume hebdomadaire de déchets d'emballages recyclables

$P_{RS}$  = prix au litre des déchets d'emballages recyclables, soit 0.0164 € TTC/l

NSO = nombre de semaines d'ouverture de l'usager

TEOM = taxe d'enlèvement des ordures ménagères

La redevance spéciale est appliquée dès mise à disposition de 2 bacs de 660l (bacs destinés aux déchets ménagers et aux déchets recyclables), soit 1320l. Il est proposé que ce seuil soit exprimé en litres par semaine afin de traiter équitablement les professionnels et selon leur fréquence de collecte hebdomadaire. La Redevance spéciale sera donc appliquée à partir de 1320 l collectés par semaine, soit l'équivalent de 2 bacs collectés 1 fois par semaine ou de 1 bac collecté 2 fois par semaine.

Il est également proposé de passer d'une facturation semestrielle à une facturation annuelle, pour permettre le suivi des professionnels conventionnés avec Grand Lac pour la collecte et le traitement de leurs déchets, et permettre de mettre à jour le montant de TEOM.

La commission déchet en date du 11 octobre 2018 a formulé un avis favorable.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE les seuils d'assujettissement à la Redevance Spéciale, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- APPROUVE la mise en place d'une facturation annuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions.

Aix-les-Bains, le 28 novembre 2018

Le Président,  
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 44
- Votants : 52
- Pour : 52
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



# CONVENTION N°

## CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS

*Dispositions prévues par l'article L 2333-78 du CGCT*

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, dénommée GRAND LAC,  
Située 1500 boulevard Lepic – BP 610- 73106 Aix-les-Bains,

Représentée par Monsieur Dominique DORD, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération en date du 28 octobre 2009

**ET :**

L'USAGER : .....

Situé : .....

représenté par .....

agissant en qualité de .....

Fait à ..... Le .....

**L'USAGER,**  
Représenté par  
(nom, signature et cachet de l'établissement)

**GRAND LAC,**  
Représentée par le Président

**SERVICE VALORISATION DES DECHETS**  
1500 boulevard LEPIC - BP 610 - 73106 AIX LES BAINS cedex  
Tél. 04.79.61 74 75 - Fax. 04.79.35.70.70  
Mail : dechets@grand-lac.fr

## PREAMBULE

GRAND LAC assure depuis le 1er janvier 2017 le service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés des communes qui composent son territoire. A ce titre, la collectivité souhaite notamment encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri sélectif des déchets recyclables.

GRAND LAC finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée "TEOM"). Afin de financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, les articles L.2224-14 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi du 13 juillet 1992 ont rendu obligatoire l'institution d'une redevance spéciale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Celle-ci permet de ne pas faire supporter l'élimination des déchets non ménagers par les ménages. Elle s'applique aux établissements publics, commerces et toutes autres activités professionnelles dont les déchets sont ramassés avec les déchets produits par les ménages.

C'est ainsi que par délibération n° 2017-27 du comité syndical du 14 décembre 2017, Grand Lac a confirmé le principe de redevance spéciale, proportionnelle au service rendu, auprès des professionnels qui utilisent le service public de gestion des déchets.

### Rappel du principe de la responsabilité du producteur ou détenteur de déchets

Toute entreprise est responsable de tous les déchets générés par son activité et doit donc veiller à choisir des filières de traitement conformes à la réglementation (*article L541-2 du Code de l'environnement*).

Ce cadre est renforcé par deux dispositions réglementaires spécifiques :

Tri à la source de 5 flux de déchets d'activités économiques (*décret n°2016-288 du 10 mars 2016*)

Le décret « 5 flux » oblige, depuis le 1er juillet 2016, les entreprises et administrations produisant plus de 1100 litres de déchets par semaine (tous déchets confondus) à trier à la source 5 flux de déchets : verre, plastique, carton / papiers, bois et métal.

Déchets des gros producteurs de biodéchets (*article L541-21-1 du Code de l'environnement*)

Tout producteur de plus de 10 tonnes de biodéchets et 60 litres d'huiles usagées par an (seuils au 1<sup>er</sup> janvier 2016) est considéré comme « gros producteur » et doit en assurer le tri à la source en vue d'une valorisation organique. A compter du 1er janvier 2025, cette obligation est étendue à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets.

## Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale. Elle détermine notamment la nature des obligations que GRAND LAC et les producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations, et les conditions et modalités d'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères présentés à la collecte. Elle définit aussi la facturation du service correspondant.

## Article 2 : Nature des déchets concernés

GRAND LAC assure la collecte et l'évacuation des déchets des activités professionnelles qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés, sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, conformément au règlement de collecte de GRAND LAC.

**Les ordures ménagères résiduelles** sont les déchets restants après le tri des déchets recyclables et des déchets à apporter en déchetterie. Elles ne sont pas recyclables et sont incinérées. Elles comprennent notamment :

- les déchets de repas,
- les déchets de nettoyage,
- les plastiques et le polystyrène.

**Les ordures ménagères recyclables** sont récupérées lors de collectes sélectives :

- les papiers, petits cartons, déchets d'emballage recyclables (selon les consignes en vigueur), collectés en mélange (flux multi-matériaux) si leur volume est compatible avec la capacité des bacs,
- les bouteilles, bocaux et flacons en verre, collectés dans les conteneurs à verre.

**Sont exclus de ces collectes d'ordures ménagères les déchets dangereux, les déchets inertes ou les déchets industriels banals qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers, à savoir :**

- les produits chimiques sous toutes leurs formes, basiques ou acides, résidus de peinture, solvants, colles, vernis et flacons vides ayant contenu des produits toxiques,
- les déchets spéciaux (déchets dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères en raison de leur pouvoir corrosif, explosif, inflammable ou radioactif),
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux (hospitaliers, professions libérales de santé, laboratoires...),
- les déchets d'équarrissage ou autres déchets d'animaux,
- les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, pare-brises,
- les huiles de vidange et de friture,
- les déchets inertes, déblais, gravats et déchets de démolition,
- les déchets encombrants (déchets d'ameublement, appareils hors d'usage...),
- les métaux et ferrailles,
- le bois et les déchets verts,
- les déchets en verre autres que ceux mentionnés ci-dessus (vitrage, miroir, céramique, ampoules...),
- les déchets d'emballage industriels et commerciaux (gros cartons, caquettes, plastique et polystyrène en grande quantité).

Pour connaître les déchets exclus et les modalités de collecte, il convient de se référer au règlement de collecte en vigueur sur le territoire de GRAND LAC.

### Article 3: Détermination de la prestation

- Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs mis à la disposition de l'USAGER par GRAND LAC. Pour ce faire, plusieurs types de conteneurs peuvent être mis en place, bacs roulants de différents volumes, bornes aériennes ou conteneurs enterrés.  
Le nombre et le volume des conteneurs utilisés sont définis par GRAND LAC avec l'USAGER et seront indiqués sur la facture qui sera transmise au redevable, celle-ci faisant foi du service rendu.
- Les déchets définis à l'article 2 ci-dessus sont collectés de la manière suivante :
  - les ordures ménagères assimilables présentées dans les conteneurs à couvercle vert,
  - les papiers cartons et déchets d'emballages déposés dans les conteneurs utilisés pour la collecte sélective (bac roulant à couvercle jaune mis à disposition de l'USAGER ou conteneur à couvercle jaune situé à proximité de l'établissement de l'USAGER),
  - le verre dans les conteneurs aériens ou semi enterrés situé à proximité.
- La fréquence de collecte est celle mise en place par le service pour les déchets des ménages et ne pourra pas être adaptée aux besoins de l'USAGER.

### Article 4 : Présentation des déchets à la collecte

- Présenter à la collecte uniquement les déchets définis à l'Article 2.
- Utiliser des sacs normalisés, hermétiques et fermés, pour déposer les ordures ménagères résiduelles dans les bacs.
- Utiliser les conteneurs fournis par GRAND LAC, leur absence ou leur non-conformité entraînant l'absence de collecte.
- Ne pas tasser le contenu et ne pas laisser déborder les déchets (le couvercle du conteneur devant fermer entièrement) afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.
- Ne pas déposer de sacs, cartons, autres déchets ou autres poubelles à côté des conteneurs ; ces déchets ne seront pas enlevés et leur évacuation incombe dans ce cas à l'USAGER.
- Dans le cas des bacs roulants, présenter les conteneurs à la collecte sur le domaine public aux lieux et jours prévus par le règlement de collecte de GRAND LAC, et au plus tôt à 20 heures la veille. Ils seront de même rentrés par l'USAGER au plus tôt après la collecte.
- Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'USAGER s'engage à maintenir constamment les conteneurs fournis par GRAND LAC en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

## Article 5 : Obligations de GRAND LAC

Pendant la durée de la présente convention, GRAND LAC s'engage à :

- fournir à l'USAGER des bacs conformes à la réglementation en vigueur, suivant ses besoins en nombre et en volume, et assurer leur maintenance : les bacs présentant des signes d'usure normale ou dégradés par des tiers seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par GRAND LAC.
- assurer la collecte des déchets de l'USAGER, tels que définis à l'article 3, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions de l'article 4 ; cependant, l'USAGER n'aura droit à aucune indemnisation, si une ou plusieurs collectes sont supprimées pour des raisons indépendantes de la volonté de GRAND LAC (inondations, neige, verglas, grève ou autre).
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

## Article 6 : Obligations de l'USAGER

Pendant la durée de la présente convention, les obligations de l'USAGER sont les suivantes :

- Respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets aux collectes mises en place par GRAND LAC.
- Avertir immédiatement GRAND LAC en cas de problème de collecte, de dégradation (vandalisme, casse, vol, renversement par un véhicule, etc...) ou de dysfonctionnement du matériel mis à disposition de l'USAGER.
- Avertir GRAND LAC de tout changement pouvant intervenir concernant son activité (changement d'adresse, d'enseigne, de gérant, cessation d'activité...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la présente convention.
- Fournir sur demande de GRAND LAC tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale.
- **Faire connaître chaque année à Grand Lac, sans que cela lui soit rappelé, dès que celui-ci est connu et avant le 31 décembre, le montant de la TEOM dont il se sera acquitté au titre de l'année en cours, pour déduction du montant de la redevance spéciale** (voir article 8).  
Sans présentation d'un justificatif (copie recto-verso de la taxe foncière ou facture du propriétaire du local), la redevance spéciale sera calculée avec le dernier montant de la TEOM en possession de Grand Lac. A défaut, aucune déduction ne sera appliquée.
- S'acquitter de la redevance selon les modalités définies à l'article 9.

## Article 7 : Contrôles réalisés par GRAND LAC

Afin d'évaluer la qualité du service rendu, GRAND LAC se réserve le droit d'effectuer des contrôles terrain à tout moment, de vérifier le contenu des bacs et leur modalité de présentation à la collecte par l'USAGER et déterminés dans la présente convention.

Si, à l'issue de ces contrôles, il s'avère que les conditions de la convention ne sont pas respectées, GRAND LAC suivra la procédure suivante :

- 1) Envoi d'un courrier signifiant à l'USAGER son infraction (ex : bac débordant, déchets à côté, contenu du bac non conforme...). L'USAGER devra alors se justifier de cet écart et GRAND LAC se propose de le rencontrer si certains points sont à éclaircir.
- 2) En cas d'un nombre de bacs insuffisants par rapport à la production réelle remarquée sur le terrain, la dotation de bacs sera réévaluée en concertation avec l'USAGER et le montant de la redevance spéciale sera modifié à la prochaine facturation.
- 3) En cas de récidive, GRAND LAC se réserve alors le droit de modifier les conditions du présent contrat, par la proposition d'un avenant, ou bien de résilier la convention suivant les modalités de l'article 12.

## Article 8 : Calcul du coût du service

Calcul de la redevance spéciale (RS)

$$RS = [ (V_{OMR} \times P_{OMR}) + (V_{CS} \times P_{CS}) ] \times NSO \cdot TEOM$$

**V<sub>omr</sub>** = Volume d'Ordures Ménagères Résiduelles soit non recyclables

**P<sub>OMR</sub>** = Prix au litre collecte Ordures Ménagères Résiduelles soit non recyclables

**V<sub>CS</sub>** = Volume hebdomadaire de Collecte Séparée déchets d'emballages recyclables

**P<sub>CS</sub>** = Prix au litre de Collecte Séparée déchets d'emballages recyclables

**NSO** = Nombre de Semaine d'Ouverture de l'usager

**TEOM** = Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (dernier avis en possession de Grand Lac)

Les prix au litre ou au tonnage des prestations sont définis chaque année par délibération et consultable sur [www.grand-lac.fr](http://www.grand-lac.fr)

Si le montant de la TEOM est supérieur au montant de la RS, alors le montant de la RS est nul.

*Attention : dans tous les cas, l'USAGER continue à payer la TEOM lorsqu'il y est soumis.*

## Article 9 : Révision des prix et des volumes

Les tarifs de la redevance spéciale seront réactualisés chaque année par délibération du conseil communautaire de GRAND LAC, en fonction de l'évolution des coûts de traitement des déchets tel qu'il ressort du rapport annuel de l'exercice du service public de gestion des déchets  
Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

A la demande de l'USAGER, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra être effectuée, d'un commun accord entre les deux parties contractantes, en cas de variation importante de la production de déchets et au maximum une fois par an.

La dotation en bacs roulants sera alors réajustée en fonction de la variation de volume constatée.

## Article 10: Modalités de paiement

La redevance de l'USAGER sera exigible annuellement. Une facture sera établie au dernier trimestre et adressée au redevable.

La redevance devra être versée à M. le trésorier comptable de la Communauté d'Agglomération de GRAND LAC dans les délais et conditions prévus en comptabilité publique, soit dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

## Article 11 : Durée de la convention

La convention de redevance spéciale entre en vigueur l'année de sa signature et pour une durée de 10 ans.

Sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de un mois, la convention sera reconduite tacitement d'année en année.

Les modalités de résiliation de la convention sont décrites à l'article 12.

## Article 12 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente jours suivants, ne respectait pas l'une des obligations prévues par ladite convention.



Dans tous les cas de résiliation (voir ci-dessous), l'USAGER sera tenue de rendre les conteneurs précédemment mis à disposition par GRAND LAC et la redevance sera due au prorata de la période d'exécution effective du service, dans le cas où cette information aura bien été notifiée à la collectivité. Toute période hebdomadaire commencée sera due.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

#### 12-1- Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'USAGER devra informer GRAND LAC avec un préavis d'un mois de la date effective de l'arrêt de son activité.

En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire, la convention sera résiliée à la date de la dissolution ou de la liquidation.

Dans tous les cas, l'USAGER devra obligatoirement justifier de l'arrêt de son activité.

#### 12-2- Modification par l'usager de son mode d'élimination des déchets

L'USAGER a toute latitude pour passer un contrat avec une entreprise privée agréée pour la collecte et l'élimination de ses déchets assimilés à des ordures ménagères.

Il devra en informer GRAND LAC avec un préavis minimum de 3 mois avant le changement effectif de son mode d'élimination des déchets.

#### 12-3- Non-conformité des déchets présentés à la collecte

En cas de non-respect de la présente convention par l'USAGER, GRAND LAC se réserve le droit de refuser la collecte ou de maintenir le service le temps que l'usager prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer l'enlèvement de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Si l'USAGER ne tient aucun compte de l'avertissement de GRAND LAC concernant la non-conformité des bacs présentés (voir articles 2 et 4) et qu'aucun retour à la normale n'est constaté dans le mois qui suit la mise en demeure, GRAND LAC lui fera parvenir un courrier lui signifiant la résiliation de la présente convention.

## Article 13 : Règlement des litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation ou l'exécution de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation, il sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble ou de l'autorité judiciaire compétente, suivant la nature du contentieux engagé.

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** DÉCHETS - Harmonisation de la Redevance Spéciale

---

**Date de transmission de l'acte :** 04/12/2018

**Date de réception de l'accusé de réception :** 04/12/2018

---

**Numéro de l'acte :** d2628 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20181128-d2628-DE

---

**Date de décision :** 28/11/2018

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.10. Divers  
7.10.2. Tarifs des services publics